

REGLEMENT INTERIEUR adapté aux SELARL et aux SELAS

Le règlement intérieur est un acte annexe aux statuts, destiné à expliciter certaines clauses des statuts, préciser ce qui n'est pas inscrit dans ceux-ci et régler les rapports entre associés ou déterminer les conditions d'organisation au sein de l'officine.

Il doit être obligatoirement communiqué au Conseil régional de l'ordre compétent lors de l'inscription de la SEL (article R 4222-3 du Code de la Santé Publique).

Le règlement ci-dessous est un **modèle**, ou **document de base**, pouvant permettre la réflexion nécessaire des associés, préalablement à la réalisation de leur projet professionnel commun.

Sous réserve, en particulier de respecter les dispositions des statuts et du code de la santé publique, il pourra être librement complété, modifié et affiné par ses rédacteurs, notamment en fonction de la qualité et du nombre des associés ainsi que des règles qu'ils entendent appliquer entre eux.

Entre les soussignés

Madame, Monsieur,
Associé professionnel,
(*le cas échéant*) gérant ou président de la société.

Madame, Monsieur,
Associé investisseur

SEL
Associé investisseur représenté par Mr / Mme gérant ou président.

SPFPL

Conviennent de fixer, suivant les règles ci-après, les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de la SEL... « Pharmacie XXX ».

Les associés rappellent leur attachement aux règles de déontologie qui régissent leur profession et s'engagent, à titre privé et professionnel, à respecter les dispositions du Code de la Santé Publique et à ne prendre aucune position ou à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire à l'image et à la bonne marche de la pharmacie.

Les associés déclarent connaître les textes applicables au fonctionnement d'une SEL et en particulier l'article 12-3^{ème} alinéa qui dispose que pour l'application des articles L 223-19 et L 227-10 du Code de commerce, seuls les associés professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 1^{er} : Temps de travail

Amplitude d'ouverture de l'officine :

Les associés professionnels décident que l'officine sera ouverte du (jour de la semaine) au (jour de la semaine).

Horaires : de ...H... à ...H ...

Rythme de travail :

Les associés professionnels sont tenus à une **obligation d'exercice personnel** de la profession au sein de l'officine (L 5125-15 ; R 4235-13 CSP).

Chaque associé professionnel assurera donc une présence et un travail réguliers au sein de l'officine : à préciser

Les associés professionnels déterminent la répartition des tâches entre eux

Cette répartition pourra être :

- 1 révisée en fonction de la charge de travail de l'officine et/ou des disponibilités du personnel,
- 2 modulée, après concertation entre eux, pour satisfaire à la demande de l'un ou l'autre.
- 3 autre disposition

Toutes les tâches concernant l'objet social, effectuées en-dehors des heures d'ouverture (achats divers, administration générale...) seront équitablement réparties entre eux.

Organisation et délégations :

Les associés professionnels décident de l'organisation du travail au sein de l'officine et prévoient les délégations nécessaires, selon les modalités suivantes:

Une réunion entre les associés aura lieu une fois (par mois) pour faire le point sur l'activité et le fonctionnement de la société.

Article 2 : Associé investisseur

Etant tenu à une obligation d'exercice personnel dans sa propre officine, conformément aux articles L 5125-15 et R 4235-13 du CSP, **l'associé investisseur ne pourra en aucun cas exercer dans la présente officine.**

Article 3 : Adjoint associé

L'adjoint associé de la SEL exerce à titre exclusif au sein de la SEL, dans le cadre d'un contrat de travail et demeure placé dans un lien de subordination juridique à l'égard du titulaire d'officine (L 5125-17-1).

Article 4 : Absences - Maladie - Incapacité

A/ Règles générales

En aucun cas l'officine ne peut rester ouverte en l'absence d'un pharmacien, ainsi qu'en dispose l'article L 5125-16 du CSP.

Pour leurs remplacements, les associés professionnels appliquent les dispositions réglementaires en vigueur (articles R 5125-39, R 5125-40 et R 5125-41 CSP).

Quelle qu'en soit la raison, le pharmacien ne peut se faire remplacer pendant plus d'un an (L 5125-16 – 1^{er} alinéa CSP) sauf dérogation accordée en raison de son état de santé.

B/ Congés – Absences

Les associés professionnels ne peuvent s'absenter en même temps.

Le repos hebdomadaire est fixé le :

Les périodes de congés, au minimum semaines par an, dont consécutives sont arrêtées selon les règles suivantes

Tout congé supplémentaire sera le résultat d'une entente entre les associés exerçants afin de fixer les modalités du remplacement généré en plus.

Un tableau prévisionnel des congés du personnel et des associés professionnels sera établi annuellement.

Si les associés professionnels n'ont pas arrêté entre eux de calendrier, la décision d'un associé de prendre des congés doit être notifiée à l'autre au moins jours avant la date du premier jour d'absence, sauf pour les congés d'été où la notification se fera mois (ou semaines) à l'avance.

En cas d'absence exceptionnelle de l'un des associés professionnels, l'autre associé devra être prévenu dans un délai suffisant pour qu'il puisse prendre ses dispositions (remplacement).

Pour des heures ou des journées d'absence à discrétion, le pharmacien associé professionnel devra s'assurer de son remplacement.

C/ Modalités du remplacement

L'associé professionnel malade ou absent garde tous ses droits sur la propriété des parts ou actions qu'il détient dans la société.

a) Congé maladie ou absence d'une durée supérieure à 8 jours

Le pharmacien professionnel signale par lettre recommandée à l'inspection de la pharmacie et au président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens dont il dépend, les nom, adresse et qualité du remplaçant qui se sera engagé par écrit à assurer le remplacement.

b) Congé maladie ou absence dont la durée n'excède pas un mois

Le remplacement sera assuré :

- par un pharmacien diplômé inscrit à l'ordre ou en instance de l'être, n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement ;
- par un cotitulaire de la même officine ;
- par un adjoint de la même officine ;
- par un étudiant en pharmacie possédant le certificat délivré à cet effet par le président du conseil de l'ordre de la région où il a effectué ses études.

c) Congé maladie ou absence dont la durée est comprise entre 1 et 4 mois

Le remplacement sera assuré :

- par un pharmacien diplômé inscrit à l'ordre ou en instance de l'être, n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement ;
- par un adjoint de la même officine (à condition qu'il soit lui-même régulièrement remplacé si sa présence est obligatoire en raison de l'importance du chiffre d'affaires) ;
- par un étudiant en pharmacie possédant le certificat délivré à cet effet par le président du conseil de l'ordre de la région où il a effectué ses études.

d) Congé maladie ou absence dont la durée est comprise entre 4 mois et 1 an (ou 2 ans sur dérogation)

Le remplacement sera assuré :

- par un pharmacien inscrit au tableau de la Section D, n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement ;
- par un adjoint de la même officine (à condition qu'il soit lui-même régulièrement remplacé si sa présence est obligatoire en raison de l'importance du chiffre d'affaires).

e) Congé maladie ou absence d'une durée supérieure à 1 an (ou 2 ans sur dérogation)

f)

L'associé absent se verra dans l'obligation de céder ses parts ou actions dans le délai de et selon les modalités suivantes

En cas de condamnation à une interdiction d'exercer la pharmacie en application de l'article L 4234-6, le remplacement du pharmacien professionnel ne pourra être assuré que par un pharmacien inscrit au tableau de la Section D et n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement.

D/ Rémunération en cas de remplacement

- 1) Si tout ou partie du remplacement est assuré par le coassocié professionnel, ce dernier pourra, s'il le désire, se faire remplacer à son tour par son associé pendant un temps équivalent de son choix ou bien percevoir une rémunération au moins égale à
- 2) Si le remplacement est assuré par un remplaçant engagé à cet effet, les salaires et charges sociales y afférents sont (à déterminer) :
 - soit réglés par la SEL ;
 - soit supportés par l'associé absent (voir article 6 : contrat d'assurance).

Article 5 : Service de garde

Tout pharmacien est tenu de participer au service de garde et d'urgence (R 4235-49 CSP).

Le service de garde est effectué selon les modalités suivantes :

Toutefois, si une garde tombe pendant les congés de l'un des associés, le service de garde complet sera assuré par son cotitulaire, ou par une personne légalement habilitée.

Dans les cas d'incapacité ou maladie de tous les associés professionnels ainsi que des adjoints de la pharmacie, la SEL doit faire appel à un remplaçant engagé à cet effet ou demander à un confrère un échange de la garde.

Dans ce dernier cas, la modification de la garde doit être portée à la connaissance du public et des organisations professionnelles.

Article 6 : Formation continue

Les pharmaciens pourront bénéficier d'un quota de jours annuels de formation (à déterminer)

Il peut être prévu que ce sera pour un coût annuel qui n'excédera pas un montant supérieur à ... € par associé.

La prise en charge financière de la formation et des frais annexes est assurée par

Les jours de formation non pris seront

La formation du personnel salarié sera décidée par les associés professionnels.

Article 7 : Assurances

- Risque « perte d'exploitation » : une assurance risque « perte d'exploitation » sera souscrite.

- Risque « responsabilité professionnelle » : aucune limite n'est apportée à la responsabilité des gérants et des présidents qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels (L 5125-17 CSP). Les associés professionnels décident de souscrire une assurance « responsabilité professionnelle » garantissant la société et chaque associé des risques afférents à l'exercice de leur activité, ainsi qu'une assurance garantissant les risques des salariés.
- Risque « maladie-accident » : Chacun des associés professionnels s'oblige pour faire face à ses obligations, à être couvert pour la maladie, l'incapacité, l'invalidité par une assurance complémentaire donnant droit à une indemnité journalière souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le montant des garanties souscrites par chacun des associés professionnels sera équivalent à€.

Article 8 : Cessation d'activité

A/ Retraite

L'associé professionnel ayant atteint l'âge de ans pourra céder ses droits dans la société ou bien devenir dans le délai de 12 mois à compter de cette date « ancien associé », comme le prévoient les statuts et ce pendant un délai maximum de 10 ans. Il devra avoir cessé toute activité professionnelle y compris hors de la société (article 5 de la loi du 31 décembre 1990 modifiée).

Si nécessaire, il devra céder des parts (ou actions) en sorte de détenir moins de 50% du capital et des droits de vote, conformément aux statuts et à la législation en vigueur.

B/ Associé investisseur

L'associé investisseur qui cessera son activité professionnelle dans sa propre officine ou qui se verra interdire d'exercer pour une période supérieure à 12 mois, perdra ses droits d'associé et devra céder les parts ou actions qu'il détient dans la société dans un délai maximum de 1 an.

L'associé investisseur pourra devenir associé exerçant au sein de la société sous réserve qu'il ait cédé sa propre officine (ou les parts qu'il détient) et qu'il ait obtenu l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation.

C/ Adjoint associé

Lorsque l'adjoint cesse son activité à titre exclusif au sein de la SEL, il peut rester associé à condition de devenir titulaire d'une officine ou bien il se retire de la société au plus tard dans le délai d'un an, dans les conditions prévues à l'article R 5125-20 CSP.

Article 9 : Comptes courants des associés

Les apports en comptes courants faits par les associés sont limités conformément aux statuts :

A trois fois son apport en capital pour l'associé professionnel et le cas échéant ses ayants droit,

A une fois son apport en capital pour tout autre associé.

Article 10 : Rémunération

Les associés professionnels en exercice au sein de la société détermineront leur rémunération de la manière suivante :

Frais divers :

Les associés fixeront, lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, le montant des frais professionnels engagés par chaque associé pour le compte de la société.

Chaque gérant ou président a droit, au titre de ses fonctions, au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'il a engagés dans l'intérêt de la société.

Article 11 : Répartition des bénéfices

Chaque associé a vocation à recevoir sa quote part dans les bénéfices en fonction de ses droits dans le capital social et des dispositions statutaires.

Article 12 : Prélèvements sur stock

Il peut être prévu que :

- les prélèvements de produits sont consignés sur un cahier spécial consultable à tout moment ;
- chaque associé réglera ses achats selon la périodicité de ... ;
- éventuellement, sur les achats autres que des médicaments remboursables, il sera appliqué une remise de ...%.

Article 13 : Contestations

Des dispositions concernant le règlement des litiges devront être prévues si les statuts ne comportent aucune clause sur ce sujet.

Article 14 : Durée d'application du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur de la société nécessite l'accord de tous les associés professionnels et extérieurs.

Sa durée :

- 1) Pendant une période déterminée
- 2) Sans limitation de durée.

Date

Signature